

Rectorat d'Aix- Marseille
Délégation Académique Sécurité Hygiène et
Conditions de Travail (**DASH-CT**)

Courriel : ce.dash@ac-aix-marseille.fr
Site : <http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/shct>

Rectorat de Nice
Mission Santé Sécurité au Travail

Courriel : jsst@ac-nice.fr cpa@ac-nice.fr
Site: <http://www2.ac-nice.fr/pid29518/sante-et-secureite-au-travail.html>

DIRECCTE PACA

Unité Régionale, pôle politique du Travail
<http://www.paca.direccte.gouv.fr>

DRAAF PACA

SRFD
Service Régional de la Formation et du
Développement

Guide d'action pour une politique de prévention

Déclaration de dérogation relative aux travaux interdits aux élèves de 15 ans et de moins de 18 ans

CODE DU TRAVAIL : Articles L4153-8, L4153-9, D4153-15 et suivants du code du travail

Établissements concernés :

Tous les établissements scolaires du 2nd degré publics et privés sous contrat : LP, LGT, LPO et tous les établissements d'enseignement agricole publics et privés ainsi que les CFPPA et CFA agricoles.

A l'attention des personnels de l'équipe de direction, chefs de travaux, personnels de santé, personnels enseignants des domaines technologiques et professionnels, membres du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, assistants de prévention de l'établissement, personnel de référence pour les médecins de l'éducation nationale

Ce dossier est disponible par téléchargement sur les **sites Internet** respectifs des deux académies et de la DRAAF.

Décembre 2015

SOMMAIRE

| | | |
|-----------------|---|------|
| | Introduction de Madame le Recteur de l'académie de Nice, de Monsieur le Recteur de l'académies d'Aix – Marseille, de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi | p.4 |
| I | La politique de prévention des risques professionnels dans l'établissement | p.6 |
| II – 1 | La démarche d'évaluation du risque | p.6 |
| II – 2 | La conformité des équipements de travail | p.7 |
| II – 3 | La conformité des installations électriques | p.8 |
| II – 4 | La prévention relative au risque chimique | p.9 |
| II – 5 | La conformité des équipements sous pression | p.10 |
| II – 6 | Le contrôle de l'exposition aux vibrations | p.10 |
| II | Principaux changements apportés par les nouveaux textes sur les travaux interdits aux jeunes et la procédure de dérogation | p.11 |
| III | Les dispositions spécifiques aux élèves de 15 ans et de moins de 18 ans : travaux interdits et réglementés | p.11 |
| III – 1 | Les jeunes travailleurs concernés par la dérogation | p.11 |
| III – 2 | Les travaux interdits aux jeunes | p.13 |
| III – 3 | Les dérogations permanentes | p.14 |
| III – 4 | Travaux soumis à déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail | p.14 |
| IV | La déclaration de dérogation relative aux travaux interdits des élèves de 15 ans et de moins de 18 ans. | p.15 |
| IV – 1 | Le cadre général de la déclaration de dérogation | p.15 |
| IV – 2 | Le calendrier | p.16 |
| IV – 3 | Le dossier de déclaration de dérogation, | p.17 |
| IV – 4 | Le rôle pédagogique de l'encadrant | p.17 |
| IV – 5 | La liste des équipements de travail | p.18 |
| IV – 6 | L'avis médical | p.18 |
| ANNEXES | | |
| Annexe 1 | Imprimé type de déclaration de dérogation | p.21 |
| Annexe 2 | Imprimé type d'informations obligatoires pour chaque jeune | p.23 |
| Annexe 3 | Liste des agents chimiques dangereux soumis à une valeur limite d'exposition professionnelle | p.24 |
| Annexe 4 | Liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par des jeunes de 15 à 18 ans, avec ou sans dérogation | p.30 |
| Annexe 5 | Convocation type à la visite médicale, par les établissements | p.49 |

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements scolaires,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements agricoles,
Madame et messieurs les directeurs d'unités territoriales de la DIRECCTE PACA,

Cela fait plus de vingt ans, qu'en région Provence Alpes Côte d'Azur, les deux académies collaborent avec les services déconcentrés du Ministère du Travail, en lien avec les services du Conseil Régional, pour développer la prévention des risques liés au travail des élèves dans les filières technologiques ou professionnelles. Cette démarche a permis, grâce à l'implication de l'ensemble des personnes concernées, d'améliorer très sensiblement les conditions matérielles de travail et l'intégration de la prévention dans la formation dispensée aux élèves.

En ce qui concerne l'Agriculture, les mêmes démarches ont été entreprises afin d'assurer la protection des jeunes, élèves, stagiaires et apprentis mineurs.

Le Ministère de l'Agriculture, le Ministère du Travail et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ont signé le 10 janvier 2012 la seconde convention cadre nationale afin d'intégrer la **Santé et la Sécurité au Travail dans l'enseignement agricole**.

En application de ce texte, et pour faire suite à la précédente convention régionale du 25 Septembre 2009, **la DRAAF, la DIRECCTE et l'AROMSA PACA ont conclu, le 26 mars 2012, une nouvelle convention, pour la période 2012-2017**, afin de renforcer l'information et la formation des équipes de direction, formateurs, enseignants, apprenants, maîtres de stage et d'apprentissage dans notre région.

Les différents travaux engagés conjointement à l'occasion des nouveaux textes réglementaires s'inscrivent dans cette démarche globale de collaboration.

Ainsi, suite à la publication successive en octobre 2013, puis avril 2015, de nouveaux décrets relatifs aux travaux interdits aux jeunes ainsi qu'à la procédure de dérogation, il apparaît utile de conforter le dispositif en donnant un nouvel élan aux politiques de prévention des risques, en particulier dans la mise en place du document unique et la formation des jeunes à la sécurité dans le cadre des travaux réglementés.

Une telle procédure de déclaration ne doit pas être comprise comme un seul acte administratif mais comme une façon de permettre aux élèves de travailler dans les meilleures conditions de protection de leur santé et de leur sécurité.

Le présent document élaboré par un groupe d'agents représentatifs des trois ministères actualise les dernières versions du guide de février 2009 et juin 2014 afin d'assurer la mise à jour avec les décrets n°2013-914, n°2013-915 du 11 octobre 2013, n°2015-443, n°2015-444 du 17 avril 2015 et l'arrêt n°373968 du 18 décembre 2015.

Son objet est, d'une part, d'aider les chefs d'établissements à développer leurs actions de prévention et à élaborer leur déclaration de dérogation et, d'autre part, de guider les agents de contrôle dans les modalités de traitement de ces déclarations.

C'est pourquoi il tente de répondre aux questions qui sont régulièrement posées, sans prétendre traiter l'intégralité des problèmes. Nos services sont par ailleurs à votre disposition pour répondre à toutes questions sur le sujet.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement déterminant qui permettra aux établissements d'enseignement d'assumer pleinement leurs responsabilités sur la protection des jeunes apprenants.

Monsieur le Directeur
Régional des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi

Monsieur le recteur de
l'Académie d'Aix-
Marseille

Chancelier des
Universités

Madame le recteur
de l'Académie de
Nice

Chancelier des
Universités

Monsieur le Directeur
régional de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
Forêt

I - La politique de prévention des risques professionnels de l'établissement

Les décrets n°2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015 disposent que pour affecter un jeune à des travaux qui sont normalement interdits aux mineurs et pour lesquels il existe une possibilité de dérogation, il convient, d'une part de respecter une procédure de déclaration auprès de l'inspection du travail, et d'autre part, de respecter l'ensemble des mesures de prévention qui s'impose quant aux travaux auxquels va être exposés le jeune. Ainsi, la réglementation prévoit que préalablement à l'affectation d'un jeune mineur à des travaux dangereux susceptibles de dérogation, il conviendra de mener une évaluation des risques puis de prendre des mesures de prévention appropriées conformément aux dispositions du code du travail.

Les items mentionnés ci-dessous apparaissent alors comme des points de conformité incontournables pour pouvoir déroger à l'interdiction d'affecter un mineur à des travaux dangereux qui lui sont normalement interdits.

I – 1 : La démarche d'évaluation du risque

L'enjeu principal de ce document est d'aider les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, ainsi que les chefs de travaux concernés, à assumer leurs responsabilités en matière de protection de la santé des élèves et apprentis par rapport aux risques professionnels.

Dans cet esprit, la déclaration de dérogation pour le travail des jeunes doit être précédée d'une véritable réflexion sur les risques dans l'établissement et son corollaire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention. Ainsi, l'élaboration de la déclaration de dérogation à l'interdiction d'affecter un jeune à certains travaux dangereux, constitue une occasion privilégiée de réflexion pédagogique pour les enseignants et une occasion de concertation de tous les acteurs de la prévention des risques professionnels, dans le cadre de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

En effet, « l'évaluation *a priori* des risques est l'un des principaux leviers de progrès de la démarche de prévention des risques professionnels ». « Elle constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité », « sous la forme d'un diagnostic en amont - systématique et exhaustif - des facteurs de risques ». (Circulaire DRT du 18 avril 2002).

Nous nous limiterons à évoquer ici les articles **L 4121-1 à 5 du code du travail**, qui définissent les « principes généraux de prévention », et les articles **R 4121-1 à 4** qui imposent la création et la mise à jour du « document unique d'évaluation des risques ».

Pour leur parts, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, en référence au décret n°82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 (article 3) relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et le guide juridique d'application du 10 avril 2015, appliquent les règles en matière de santé et sécurité telles que définies aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application.

De fait, tous les textes réglementaires convergent vers l'idée que la démarche d'évaluation des risques doit répondre à deux exigences :

- de cohérence et de commodité, en regroupant sur un seul support les données issues de l'analyse des risques professionnels réalisées sous la responsabilité du chef d'établissement, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques ;

- de traçabilité, la notion de « transcription » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support. Celui-ci pourra être écrit ou numérique, laissant à l'établissement le soin de choisir le moyen le plus pratique de matérialiser les résultats de l'évaluation des risques. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation.

Ce document sera élaboré sur la base de l'évaluation des risques réalisée par l'établissement, et devra associer le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Outre les résultats de l'évaluation des risques, il précisera la politique de prévention de l'établissement et le programme annuel d'actions de protection de la santé, dans leurs dimensions organisationnelles, techniques, et humaines.

Indépendamment de sa mise à disposition à l'inspection du travail, ce document sera soumis à l'approbation du CHSCT de l'établissement ou du conseil d'administration.

La présentation de ce document obligatoire est l'élément essentiel à l'appréciation, par l'Inspection du Travail, du niveau qualitatif de la dynamique de l'action Prévention – Santé - Sécurité de l'établissement.

I – 2 : La conformité des équipements de travail

➤ Conformité des équipements de travail

Tout équipement de travail utilisé dans les établissements doit être conforme à la réglementation. S'il appartient au fabricant de concevoir un équipement conforme à la réglementation, il incombe également à l'utilisateur de s'assurer de la conformité de ce dernier. Les équipements de travail doivent être accompagnés d'une déclaration CE de conformité initiale et d'une notice d'instruction. La notice d'instruction devra être disponible dans l'établissement et devra servir à l'élaboration des consignes d'utilisation et d'entretien en sécurité de la machine. De plus, pour l'ensemble des équipements de travail, il a été décidé qu'il serait procédé à un **contrôle périodique de conformité** réalisé, au moins tous les trois ans, par un prestataire spécialisé. Il sera veillé à ce qu'ils soient maintenus en bon état et à ce que tout dispositif de protection endommagé soit remplacé.

Certains équipements de travail particuliers, sont soumis à des vérifications périodiques réglementaires spécifiques qu'ils devront subir en plus des contrôles périodiques de conformité. Ces vérifications périodiques doivent être réalisés par un organisme compétent et font l'objet d'un rapport de vérification. Les périodicités de vérification de certains de ces équipements sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| Equipements concernés | Périodicité de vérification |
|--|------------------------------------|
| presses, massicots, machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc, compacteurs à déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures | trimestrielle |
| centrifugeuses, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté, machines à battre les palplanches | annuelle |
| arbre à cardans amovibles et leurs dispositifs de protection, moto houes, motoculteurs | annuelle |

Les non-conformités éventuelles devront être levées.

➤ Vérification des appareils de levage et de certains engins de chantier

Les appareils et accessoires de levage sont soumis à des vérifications de mise en service ainsi qu'à des vérifications périodiques obligatoires. Ces vérifications devront être réalisées par un organisme compétent selon le tableau de périodicité ci-dessous :

Pour les engins de levage de charge et de personnes :

| Equipements concernés | Périodicité de vérification |
|---|---|
| Tous | Lors de la mise en service et de la remise en service |
| Elévateurs de personnels mus à la main | 3 mois |
| Grue auxiliaire de chargement sur véhicule | 6 mois |
| grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs | 6 mois |
| bras ou portiques de levage de bennes | 6 mois |
| chariots élévateurs | 6 mois |
| Hayons élévateurs | 6 mois |
| monte-meubles et monte-matériaux de chantiers | 6 mois |
| engins de terrassement équipés pour le levage | 6 mois |
| grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur | 6 mois |
| tracteurs poseurs de canalisation | 6 mois |
| plates-formes élévatrices de personnel | 6 mois |
| Autres équipements de levage | 12 mois |
| Pont élévateurs de véhicule | Vérification tous les 12 mois pour le levage |

Les non-conformités éventuelles devront être levées.

Pour les engins de chantiers :

| Equipements concernés | Périodicité de vérification |
|---|-----------------------------|
| centrifugeuses, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté, machines à battre les palplanches | Annuelle |
| Note : les engins de chantiers qui sont également équipés pour le levage ex. pelle, doivent subir les vérifications périodiques pour le levage en plus des vérifications périodiques prévues pour les engins de chantier | |

Les non-conformités éventuelles devront être levées.

I – 3 : La conformité des installations électriques

Les installations électriques sont soumises à des vérifications initiales lors de la mise en service ou d'une modification de structure, ainsi qu'à des vérifications périodiques obligatoires. Ces vérifications devront être réalisées par un organisme accrédité **tous les ans**. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Dans tous les cas, les non-conformités éventuelles devront être levées pour pouvoir déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux dangereux.

I – 4 : La prévention relative au risque chimique

➤ Dispositif de captation- ventilation

Le principe de prévention du risque chimique veut que la suppression du risque chimique soit considérée en premier lieu. Lorsque cela n'est pas possible, une captation à la source du polluant (ex. dispositif de captation installé sur machine de menuiserie) doit être envisagée prioritairement, puis la ventilation générale des locaux doit être considérée (ex. VMC).

Des dispositifs de captation et de ventilation adaptés au risque doivent donc être mis en place (tel que prévu aux articles R.4222-10 & suivants du code du travail) dont l'efficacité doit être maintenu en bon état de fonctionnement par des contrôles réguliers (R.4222-20 du code du travail). En cas de défaillance, des mesures doivent être prises afin de remettre en conformité ces installations.

C'est pourquoi, dans un objectif de suivi et de maintien en conformité de ces installations, ces dernières doivent disposer d'un « dossier d'installation » tel que défini à l'art.2 de l'arrêté du 8 octobre 1987, comprenant notamment :

- **Une notice d'instruction** (R.4212-7 du code du travail) pour les nouvelles installations et celles ayant fait l'objet de modifications notables comprenant « un dossier de valeurs de référence » fixant la liste des polluants, les grandeurs aérauliques de l'installation (débit d'air globalement extrait et vitesse d'air à chaque point de captage), caractéristiques du système de surveillance et les autres données prévues par l'article 4-1 de l'arrêté des 8 octobre 1987. Ces valeurs de référence serviront de base aux contrôles périodiques du maintien en bon fonctionnement de l'installation dans les conditions de travail réel.
- **Une consigne d'utilisation de l'installation** (R.4222-21 du code du travail) qui définissent les dispositions prises pour la ventilation et fixent les mesures à prendre en cas de panne des installations ;
- **Un dossier de maintenance de l'installation** dans lequel figurent les dates et résultats des contrôles annuels établis suivant les prescriptions de l'article 4-2 de l'arrêté du 8 octobre 1987 et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage.

En cas d'absence de dossier d'installation :

Il est fréquent que le vérificateur ne dispose pas lors de son intervention d'un rapport initial avec les valeurs de référence. Celui-ci aurait dû être réalisé par l'installateur ou le chef d'établissement s'il a réalisé l'installation par ses propres moyens (le prévoir au cahier des charges lors de la mise en place d'une installation). Or, l'absence de dossier de référence vide de sens la vérification du maintien de l'installation en bon état de fonctionnement, puisqu'il n'y a pas de références préalables auxquelles on puisse comparer les valeurs mesurées.

Le chef d'établissement pourra alors faire réaliser ce dossier, en faisant appel, le cas échéant, au professionnel qui a installé son système de ventilation afin que celui-ci établisse le dossier d'installation (notice d'instruction + consigne d'utilisation) et les valeurs de référence. Il peut aussi faire appel à un organisme spécialisé.

➤ **La Vérification Périodique des Installations d'aération-ventilation**

Les installations de ventilation (extraction de poussières et de polluants spécifiques) doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification **une fois par an**. Les non conformités éventuelles devront être levées. Les résultats de ces vérifications et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage seront consignés dans le dossier de maintenance. Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs de référence de l'installation pour vérifier leur conformité.

➤ **Le contrôle des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle**

Outre le contrôle de l'efficacité des dispositifs de captation et de ventilation, le code du travail prévoit également l'obligation de mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail et en particulier pour les agents pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires ont été établies (tel que définies aux articles R. 4412-149 ou R. 4412-150 du code du travail, voir annexe 3 du présent guide). L'employeur doit alors faire procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité. Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué au médecin de prévention ou médecin du travail ainsi qu'au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) de l'établissement ou au CHSCT départemental ou académique.

I – 5 : La conformité des équipements sous pression

Les appareils sous pression sont constitués des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie.

Exemples :

- appareils à pression de gaz : compresseurs, bouteille de gaz liquides (ex. bouteilles de butane, acétylène, oxygène..), récipients de stockage de gaz, tuyauteries et accessoires, bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs,
- autoclaves pour réacteurs
- appareils à pression de vapeur : chaudières, autoclaves à stérilisation, cocotte-minute,
- appareils à pression de liquide : équipements hydrauliques,
- appareils utilisés sous vide : évaporateurs, dessiccateurs.

Ces appareils devront faire l'objet d'une vérification périodique réalisée par un organisme technique conformément à la réglementation prévue par le code de l'environnement.

I – 6 : Le contrôle de l'exposition aux vibrations

Désormais, l'article D4153-20 du code du travail, interdit l'exposition des jeunes à des travaux exposant à un niveau de vibration défini réglementairement. Les situations concernées par l'exposition aux vibrations sont, par exemple, la conduite d'équipements automoteurs à conducteur porté, ou l'utilisation d'outils à mains tels que les disqueuses, tronçonneuses, etc...

Il conviendra que les établissements aient précisément identifié le risque vibration dans leur évaluation des risques et y aient apporté les mesures de prévention nécessaires.

II –Principaux changements apportés par les nouveaux textes sur les travaux interdits aux jeunes et la procédure de dérogation

La liste des travaux interdits aux jeunes ainsi que la procédure de dérogation a changé. Désormais le système de dérogation et d'autorisation de l'inspection du travail est remplacé par un simple système de déclaration à transmettre à l'inspection du travail. Les jeunes peuvent être affectés aux travaux réglementés dès lors que l'établissement en informe l'inspection du travail et respecte certaines conditions de santé et de sécurité. Les principaux changements sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| Ancienne Procédure | Nouvelle procédure |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Demande de dérogation formulée pour un lieu de formation et une formation donnée➤ Validité de 3 ans➤ Prise en compte élargie des conditions générales de sécurité dans l'environnement du jeune. Pour être éligible à la dérogation :<ul style="list-style-type: none">• Document unique réalisé + actions de prévention en place• Conformité aux exigences santé, sécurité, code du travail, (ex. <i>Conformité matériel, Vérifications périodiques électriques...</i>)• Encadrement assuré par une personne compétente• Vérification de l'obtention d'un avis médical d'aptitude. | <ul style="list-style-type: none">➤ Déclaration de dérogation formulée pour les besoins de la formation et attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes➤ Validité de 3 ans➤ Sont tenus à disposition de l'Inspecteur du travail :<ul style="list-style-type: none">- Les informations relatives aux jeunes,- A la formation professionnelle suivie,- A l'avis médical d'aptitude,- A l'information et la formation à la sécurité,- A la personne chargée d'encadrer le jeune➤ Le déclarant continue à prendre en compte les conditions générales de sécurité dans l'environnement du jeune. |

III - Les dispositions spécifiques aux élèves de 15 ans au moins et de moins de 18 ans : travaux interdits et réglementés

III – 1 : Jeunes concernés par les dérogations

Les dispositions relatives aux dérogations s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans suivants :

- apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- stagiaires de la formation professionnelle
- élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique
- jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ;
 - Centres de pré orientation ;
 - Centres d'éducation et de rééducation professionnelle ;
 - Etablissements ou services à caractère expérimental ;
 - Etablissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation sont concernées: certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique,

brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné. Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. C'est le cas par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA). Aucune dérogation n'est possible pour ces jeunes.

La liste des diplômes professionnels ou technologiques est accessible sur le site [Eduscol](http://www.eduscol.education.fr). Elle est régulièrement mise à jour.

Pour les élèves relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L. 337-1 du code de l'éducation conjuguées à celles des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2 L. 813-9 et R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les élèves de l'enseignement agricole d'au moins 15 ans et de moins de dix-huit ans, ne relevant pas des formations à caractère professionnel et technologique précitées, aucun travail soumis à dérogation n'est possible, que ce soit dans le cadre de l'établissement y compris son plateau technique (atelier, exploitation), pas plus qu'au cours des visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application, qu'ils peuvent être amenés à effectuer conformément aux articles R. 715-1 à R. 715-1-4 du code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne l'apprentissage, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une forme d'éducation associant dans le cadre d'un contrat de travail:

- la formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'acquisition de compétences professionnelles,
- une formation complémentaire dispensée par un CFA, une Unité de Formation ou une Section d'Apprentissage.

En entreprise l'apprenti est placé sous la responsabilité du maître d'apprentissage ou d'un référent désigné.

En centre de formation, l'apprenti bénéficie d'un enseignement complémentaire, théorique et pratique, réalisé au sein d'un atelier technologique, de l'exploitation agricole de l'Etablissement, ou lors de chantiers écoles.

Les textes concernant les dérogations s'appliquent sous la responsabilité du chef d'établissement **et** du directeur du centre de formation pour toutes les activités exercées au cours de la formation pratique et sous la responsabilité du chef d'entreprise/maître d'apprentissage pour les activités exercées en entreprise, dans le cadre du contrat de travail.

Ainsi, avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement devront disposer, chacun en ce qui le concerne, d'une déclaration de dérogation pour les lieux de formation et tenir à disposition de l'inspecteur du travail les informations individuelles propres à chaque jeune.

La visite médicale annuelle est valable pour les deux lieux de formation.

III – 2 : Les travaux interdits

Ils sont regroupés dans les articles **D 4153-15 à D4153-37 du Code du Travail**, ainsi que dans le décret n°87-361 du 27 mai 1987.

Certains travaux sont strictement interdits aux mineurs. Pour ces travaux il n'existe aucune possibilité de dérogation. Il s'agit des travaux suivants :

- Les travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D4153-16 du code du travail).
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiantes de niveau 3 et de niveau 2 tel que défini à l'article R4412-98 du code du travail. (D.4153-19 du code du travail. Attention : La possibilité de déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2015, n° 373968).
- Les travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4 ou au sens de l'article R4421-3 du code du travail (article D4153-19 du code du travail).
- Les travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (article D4153-20 du code du travail) :
 - Pour les vibrations transmises aux mains et aux bras : 2.5 m/s²
 - Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps : 0.5 m/s²
- Les travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie A (article D4153-21 du code du travail).
- Les travaux en milieu hyperbare tels que définis à l'article R4461-1 du code du travail (Attention ceux-ci sont à distinguer des interventions hyperbares définies dans le même article et pour lesquelles il existe une possibilité de dérogation), Article D4153-23 du code du travail.
- Les travaux électriques sous-tension : Interdiction d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou d'un chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Interdiction d'exécuter des opérations sous tension (Article D4153-24 du code du travail).
- Les travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement (Article D4153-25 du code du travail).
- La conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement (arceau ou cabine), ou dont le dispositif est rabattu, et non munis de ceinture (Article D4153-26 du code du travail).
- Les travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Et ce même dans le cas où il y a protection collective type nacelle élévatrice (article D4153-32 du code du travail).
- Les travaux exposant à des températures extrêmes (article D4153-36 du code du travail).
- Les travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, et travaux en contact d'animaux féroces et venimeux (article D4153-37 du code du travail).

III – 3 : Les dérogations permanentes

Ces dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées sont réunies. Elles concernent les jeunes qu'ils soient en formation professionnelle ou non. Aucune déclaration d'autorisation de dérogation n'est à formuler auprès de l'inspecteur du travail.

- Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée peuvent être affectés à des travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. Conditions : diplôme ou titre professionnel et avis médical (article R4153-49 du code du travail).
- Les opérations électriques si le jeune est titulaire d'une habilitation électrique pour les niveaux B1, H1 et B1V (article R4153-50 du code du travail).
- La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage si le jeune travailleur a reçu la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail et est titulaire de l'autorisation de conduite prévue à l'article R4323-56 du code du travail (article R. 4153-51 du code du travail).
- Les travaux comportant des manutentions manuelles supérieures à 20% du poids des jeunes si l'aptitude médicale à ces travaux est constatée. Pas d'interdiction pour les manutentions de poids inférieurs à 20% du poids des jeunes (article R4153-52 du code du travail)

III – 4 : Travaux soumis à déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail

L'interdiction d'affecter un jeune aux travaux mentionnés ci-dessous peut faire l'objet d'une dérogation pour les besoins de la formation du jeune, dans les conditions et limites définies par l'article 2 du décret n°2013-915. Ils doivent être déclarés à l'inspection du travail selon la procédure de déclaration décrite dans les pages suivantes.

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (article D4153-17 du code du travail)
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tels que défini à l'article R4412-98 du code du travail. (D4153-18 du code du travail. Attention : La possibilité de déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2015, n° 373968)
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants (article D4153-21 du code du travail)
- Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels (article D4153-22 du code du travail)
- Intervention en milieu hyperbare (article D4153-23 du code du travail)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (article D4153-27 du code du travail)
- Travaux nécessitant l'utilisation de certains équipements de travail (article D4153-28 et 29 du code du travail)

- Travaux temporaire en hauteur à l'aide d'Equipements de Protection Individuels (EPI) en cas d'impossibilité technique de recourir à des protections collectives (article D4153-30 du Code du travail)
- Montage ou démontage d'échafaudage (D. 4153-31 du code du travail)
- Travaux avec des appareils sous pression (article D4153-33 du code du travail)
- Travaux en milieu confiné (article D4153-34 du code du travail)
- Travaux en contact du verre et du métal en fusion (article D4153-35 du code du travail)

IV - La déclaration de dérogation relative aux travaux interdits aux jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

IV – 1 : Le cadre général de la déclaration

Le décret n° 2015-443 modifie la procédure de dérogation en passant d'une logique d'autorisation de déroger à une logique de déclaration de dérogation. La déclaration de dérogation conserve son caractère collectif. Elle est valable **trois ans**.

La déclaration reste attachée au lieu d'accueil du jeune et non plus à chaque jeune.

Ce lieu de formation peut être l'entreprise ou établissement de formation lui-même, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou de l'établissement de formation, une partie seulement de l'établissement telle qu'un atelier ou un chantier connu lors de la déclaration de dérogation.

La déclaration de dérogation (voir modèle annexe 1) auprès de l'inspection du travail doit comporter :

- 1 - le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;**
- 2 - les formations professionnelles assurées ;**
- 3 - les différents lieux de formation connus (entreprise, établissement, atelier, chantier...) au moment où la déclaration de dérogation est envoyée ;**
- 4 - les travaux réglementés susceptibles de dérogation, les machines et équipements dont l'utilisation est requise, nécessaires à la formation professionnelle (liste des travaux pour chaque formation) et pour lesquels la déclaration de dérogation est adressée ;**
- 5 - la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.**

En cas de modification des informations visées au 1,2 et 4 l'actualisation est adressée à l'Inspecteur du travail dans les 8 jours. En cas de modification des informations visées au 3 et 5, l'actualisation est tenue à disposition de l'Inspecteur du travail.

De plus, l'employeur et le chef d'établissement qui ont adressé une déclaration de dérogation doivent tenir à la disposition de l'Inspecteur du travail, **à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause**, des informations complémentaires concernant les jeunes accueillis et les formations suivies à savoir :

- Les prénoms, nom et date de naissance de chaque jeune,
- La nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus,
- L'avis médical individuel d'aptitude à procéder aux travaux réglementés
- Le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes,
- Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes, chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux.

L'employeur ou le chef d'établissement doit toujours satisfaire à 4 conditions préalables :

- avoir procédé à l'évaluation des risques ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention nécessaires ;
- avoir respecté les obligations en matière de santé et sécurité au travail mises à sa charge pour les lieux qui font l'objet de la déclaration de dérogation ;
- avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.

En ce qui concerne l'apprentissage, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une forme d'éducation associant dans le cadre d'un **contrat de travail** :

- la formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'acquisition de compétences professionnelles,
- une formation complémentaire dispensée par un CFA, une Unité de Formation ou une Section d'Apprentissage.

En entreprise, l'apprenti est placé sous la responsabilité du maître d'apprentissage ou d'un référent désigné.

En centre de formation, l'apprenti bénéficie d'un enseignement complémentaire, théorique et pratique, réalisé au sein d'un atelier technologique, de l'exploitation agricole de l'Etablissement, ou lors de chantiers écoles.

Les textes concernant les dérogations s'appliquent sous la responsabilité du chef d'établissement **et** du directeur du centre de formation pour toutes les activités exercées au cours de la formation pratique et sous la responsabilité du chef d'entreprise/maître d'apprentissage pour les activités exercées en entreprise, dans le cadre du contrat de travail.

Ainsi, avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement devront avoir réalisé, chacun en ce qui le concerne, une déclaration de dérogation pour les lieux de formation et tenir à la disposition de l'inspecteur du travail les informations individuelles propres à chaque jeune.

La visite médicale annuelle est valable pour les deux lieux de formation.

S'agissant de la formation professionnelle, le chef d'établissement de formation ainsi que l'employeur qui accueille le jeune en stage, adressent une déclaration de dérogation à l'inspection du travail chacun en ce qui le concerne. Il appartient au directeur de l'organisme de formation de s'assurer que l'employeur qui accueille des jeunes en stage a effectivement procédé à la déclaration de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes.

Il est souhaitable que cette déclaration soit visée dans la convention de stage et qu'une annexe pédagogique précise les principales tâches confiées au stagiaire, en cohérence avec les objectifs du référentiel de formation suivie par le jeune.

En ce qui concerne l'enseignement agricole, l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture, fixe les clauses types des conventions prévues à l'article R 715-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les conventions types annexées au dit arrêté ont valeur réglementaire et s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole. Elles doivent être utilisées par tous les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer par les élèves : visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation et d'application, et les périodes de formation en milieu professionnel.

IV – 2 : Le calendrier

La déclaration de dérogation sera déposée ou envoyée à la DIRECCTE, à l'attention de l'inspecteur du travail dont relève l'établissement :

- La déclaration triennale doit être faite à l'ouverture de la ou des filières (validité 3 ans) dans l'établissement.

- Le renouvellement de la déclaration doit intervenir 3 mois avant l'expiration de la déclaration de dérogation en cours de validité. Elle suit les mêmes règles que la déclaration initiale.
- Une nouvelle déclaration en cours d'année scolaire doit être réalisée auprès de l'inspection du travail lors de toute nouvelle activité (tâche) ou utilisation d'équipement nouveau.

Pour les établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale, une copie de cette déclaration doit être envoyée à la « Direction des lycées - service Equipements » de la Région PACA.

En n'adressant pas à l'Inspection du Travail les déclarations de dérogation vous ne remplissez pas votre obligation de prévention des risques professionnels (articles **L 4121-1 à 5**, **L 4522-1**, **L 4642-9** du code du travail).

IV – 3 : Le dossier de déclaration de dérogation

Ce dossier est établi par le chef d'établissement et le chef d'entreprise chacun en ce qui le concerne, sur la base des imprimés types proposés en annexes 1 et 2.

Il doit comporter les éléments suivants :

1° étape : Déclaration de dérogation aux travaux interdits (voir annexe 1)

Un formulaire de déclaration doit être complété pour chaque filière de formation de l'établissement, puis être envoyé à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

2° étape : veiller à détenir les informations relatives aux jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui seront tenues à disposition de l'inspecteur du travail.

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- tableau récapitulatif des avis favorables ou défavorables du médecin par jeunes ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité, prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3 du code du travail, dispensées au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Ces informations seront consignées dans le formulaire proposé en annexe 2 du guide. Ce dernier formulaire de l'annexe 2, n'est pas à envoyer à l'inspection du travail mais à conserver pour être tenu à sa disposition.

IV-4 : Le rôle pédagogique de l'encadrant

L'encadrant (enseignant, moniteur, ...) est la personne compétente chargée d'encadrer les jeunes aux travaux définis paragraphe III-4. Il prépare pédagogiquement le jeune à réaliser un travail, sous deux aspects :

- l'acquisition de compétences liées à la Prévention des Risques Professionnels.
- l'acquisition de compétences liées au domaine technique et professionnel

Compte tenu des compétences professionnelles de l'encadrant des domaines technologiques et professionnels, de sa connaissance des matériels utilisés, et du contrôle qu'il exerce auprès des jeunes, il est le membre de la communauté éducative le plus proche du jeune et donc le plus apte à prendre une décision.

L'encadrant peut donc décider de reporter un travail réglementé à plus tard dans sa progression pédagogique, lorsqu'un jeune aura acquis plus de maturité et de compétences professionnelles. Dans le cas où un encadrant juge opportun de différer pour un ou plusieurs jeunes certains travaux réglementés, il devra le stipuler par écrit à son chef d'établissement.

Cela n'exclut pas que l'encadrant puisse apprécier certaines situations particulières en cours d'année scolaire (situation liée au jeune ou à l'environnement de travail) et autoriser ou non celle-ci.

En ce qui concerne l'enseignement agricole, la note de service récente sur la mise en place des stages en entreprise précise les diligences à effectuer par le chef d'établissement : diligences générales concernant la conclusion d'une convention de stage effective, la préparation de la période en entreprise et l'accompagnement des jeunes en stage ; diligences particulières relatives à des actions d'information préalables au départ en stage à destination des chefs d'entreprises et/ou maîtres de stage, aux parents d'élèves et étudiants, organisation de visites préalables du lieu de stage.

Les équipes pédagogiques de l'enseignement agricole sont par ailleurs chargées de la préparation des jeunes à l'intégration dans l'entreprise (formation à la sécurité et recommandations liées à la vie de l'entreprise, accompagnement et suivi du stagiaire durant la période de stage assuré par tous les membres de l'équipe pédagogique, assistance en cas de difficulté rencontrée).

IV – 5 : La liste des équipements de travail, par classe ou par groupe de jeunes

Seuls les équipements de travail dont l'usage est estimé nécessaire à la formation (par l'encadrant responsable, en fonction des situations professionnelles représentatives du métier figurant dans les référentiels de formation) peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation.

Tous les équipements de travail doivent être conformes à la réglementation. La réalisation de travaux réglementés doit se faire dans le respect des obligations réglementaires (protections collectives et individuelles).

Il est important d'identifier quels équipements de travail sont susceptibles de faire l'objet d'une dérogation pour les jeunes. **L'annexe 4** propose une liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, avec ou sans dérogation.

IV – 6 : L'avis médical

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, l'employeur et le chef d'établissement doivent s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou de réaliser certains travaux.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de cette réglementation.

L'avis médical est à renouveler chaque année. Il vaut à la fois pour l'affectation à des travaux réglementés dans l'établissement de formation et dans l'entreprise.

Pour les élèves qui partent en stage, c'est à l'établissement scolaire de prendre en charge la délivrance de cet avis : **un seul avis médical par jeune est nécessaire.**

En ce qui concerne l'enseignement du régime général, pour l'organisation des visites médicales, les chefs d'établissement désigneront une personne référente, interlocuteur privilégié des médecins de l'éducation nationale.

Dès la première quinzaine de septembre la personne référente adressera aux médecins de l'éducation nationale la liste des jeunes mineurs concernés par la déclaration de dérogation.

Les médecins de l'éducation nationale en concertation avec les infirmiers feront connaître leur planning de visites aux chefs d'établissement et/ou aux référents. Ceux-ci devront s'assurer que jeunes et encadrants respectent ce planning.

Les familles seront informées de l'obligation faite au jeune de se présenter à la visite médicale avec tous les documents indiqués.

En ce qui concerne l'enseignement agricole, chaque jeune doit bénéficier d'un avis médical d'aptitude, valable un an, de date à date. Cet avis est celui du médecin scolaire ou du médecin du travail de la MSA, à défaut celui d'un médecin conventionné avec l'établissement pour assurer la surveillance médicale des élèves et étudiants en classes de BTSA (application de l'article D.717-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'avis rendu par un médecin traitant de famille ne peut être accepté, au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective d'un jeune à des travaux réglementés.

Pour faciliter ce travail, l'annexe 5 propose une convocation type à la visite médicale, par les établissements.

Il est nécessaire que les visites médicales soient programmées au plus tôt et l'information transmise dans les 8 jours

ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé type de déclaration de dérogation du chef d'établissement

Annexe 2 : Imprimé type d'informations obligatoires pour chaque jeune à tenir à disposition de l'inspection du travail

Annexe 3 : Liste d'agents chimiques dangereux soumis à des VLEP

Annexe 4 : Liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par les élèves âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

Annexe 5 : Convocation type visite médicale

ANNEXE 1

Les modèles de dérogations sont à télécharger sur les sites internet du rectorat d'Aix-Marseille, du rectorat de Nice, de la DRAAF PACA et de la DIRECCTE PACA.

En effet, plusieurs modèles de déclaration de dérogation à l'interdiction d'affecter des jeunes à certains travaux dangereux ont été produits : il existe un modèle générique valable pour toutes les filières et un modèle spécifique valable pour les diplômés relevant de la filière bois, de la filière automobile et des différentes filières du régime agricole. Ces modèles spécifiques à une filière donnée ont été réalisés afin d'aider l'utilisateur du formulaire à cerner les travaux qui peuvent faire l'objet d'une dérogation. Ces formulaires par filière comportent ainsi une liste restrictive de travaux possibles dans les dites filières.

En raison du nombre important de filières existantes dans le régime général, il n'a pas été possible de produire des listes de travaux pour toutes les filières. Les filières bois et automobiles figurant parmi les filières exposées à plusieurs risques (risque machine, risque chimique, utilisation d'équipements sous pression...), elles ont fait l'objet de formulaires spécifiques. Pour les autres filières du régime général, le modèle générique peut être utilisé. Enfin, pour le régime agricole un formulaire spécifique a été réalisé pour chaque filière.

ANNEXE 2

Informations relatives aux jeunes à tenir à disposition de l'inspection du travail (Art. R4153-45 du code du travail)

Attention : ce document n'a pas à être envoyé à l'inspection du travail. Il doit être établi à l'arrivée du jeune et conservé pour pouvoir être présenté lors d'un contrôle.

| Mineurs affectés aux travaux réglementés | | Avis médical d'aptitude | | | | Formation professionnelle suivie | Durée | Lieux de formation connus | | | Formation à la sécurité | Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés |
|--|-------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--|---|----------------------------|---------------------------------|-------------------------|---|
| NOM & Prénom | Date de naissance | Date de l'avis médical | Favorable | Favorable avec réserves | Défavorable | Nom du diplôme ou du métier préparé | Année scolaire ou période de formation | Locaux de l'établissement ou d'entreprise | Autres locaux (à préciser) | Chantier extérieur (à préciser) | Date formation | Nom & Prénom +Qualité ou Fonction |
| | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |

ANNEXE 3

Liste des agents chimiques dangereux soumis à une valeur limite d'exposition professionnelle

Code du travail, articles R4412-149 et R4412-150

Article R. 4412-149 du code du travail : Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

Liste des agents chimiques disposant d'une VLEP contraignante

| Dénomination | Numéro CE (1) | Numéro CAS (2) | Valeur limite d'exposition professionnelle | | | Valeur limite d'exposition professionnelle | | | Observations | Mesures transitoires |
|-------------------------------------|---------------|----------------|--|---------|-------------------------------|--|------|-------------------------------|--------------|----------------------|
| | | | 8h (3) | | | court terme (4) | | | | |
| | | | mg/m ³ (5) | ppm (6) | fibres par cm ³ | mg/m ³ | ppm | fibres par cm ³ | | |
| Acétate d'isopentyle | 204-662-3 | 123-92-2 | 270 | 50 | | 540 | 100 | | - | - |
| Acétate de 2-butoxyéthyle | 203-933-3 | 112-07-2 | 66,5 | 10 | | 333 | 50 | | Peau (7) | |
| Acétate de 2-éthoxyéthyle | 203-839-2 | 111-15-9 | 11 | 2 | | - | - | | Peau (7) | |
| Acétate de 2-méthoxyéthyle | 203-772-9 | 110-49-6 | 5 | 1 | | - | - | | Peau (7) | |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle | 203-603-9 | 108-65-6 | 275 | 50 | | 550 | 100 | | Peau (7) | - |
| Acétate de 1-méthylbutyle | 210-946-8 | 626-38-0 | 270 | 50 | | 540 | 100 | | - | - |
| Acétate de pentyle | 211-047-3 | 628-63-7 | 270 | 50 | | 540 | 100 | | - | - |
| Acétate de vinyle | 203-545-4 | 108-05-4 | 17,6 | 5 | | 35,2 | 10 | | - | |
| Acétone | 200-662-2 | 67-64-1 | 1210 | 500 | | 2420 | 1000 | | - | - |
| Acétonitrile | 200-835-2 | 75-05-8 | 70 | 40 | | - | - | | Peau (7) | |
| Acide chlorhydrique | 231-595-7 | 7647-01-0 | - | - | | 7,6 | 5 | | - | - |
| Acide cyanhydrique (8) | 200-821-6 | 74-90-8 | 2 | 2 | | 10 | 10 | | - | |
| Acrylate d'éthyle | 205-438-8 | 140-88-5 | 21 | 5 | | 42 | 10 | | - | |
| Acrylate de méthyle | 202-500-6 | 96-33-3 | 18 | 5 | | 36 | 10 | | - | |
| 2-aminoéthanol | 205-483-3 | 141-43-5 | 2,5 | 1 | | 7,6 | 3 | | Peau (7) | |
| Ammoniac anhydre | 231-635-3 | 7664-41-7 | 7 | 10 | | 14 | 20 | | - | - |

| | | | | | | | | | | |
|--|-----------|------------|-------|-----|-----|-------|-----|--|----------|--|
| Azide de sodium | 247-852-1 | 26628-22-8 | 0,1 | | | 0,3 | | | Peau (7) | |
| Benzène | 200-753-7 | 71-43-2 | 3,25 | 1 | | - | - | | Peau (7) | - |
| Bisphénol A (<i>poussières inhalables</i>) | 201-245-8 | 80-05-7 | 10 | | | - | | | - | |
| Bois (<i>poussières de</i>) | | | 1 | | | - | - | | - | - |
| Brome | 231-778-1 | 7726-95-6 | 0,7 | 0,1 | | - | - | | - | |
| Bromure de méthyle (8) | 200-813-2 | 74-83-9 | 20 | 5 | | - | - | | - | |
| Butanone | 201-159-0 | 78-93-3 | 600 | 200 | | 900 | 300 | | Peau (7) | - |
| 2-butoxyéthanol | 203-905-0 | 111-76-2 | 49 | 10 | | 246 | 50 | | Peau (7) | |
| Chlore | 231-959-5 | 7782-50-5 | - | - | | 1,5 | 0,5 | | - | |
| Chlorobenzène | 203-628-5 | 108-90-7 | 23 | 5 | | 70 | 15 | | - | - |
| Chloroforme | 200-663-8 | 67-66-3 | 10 | 2 | | - | - | | Peau (7) | - |
| Chlorure de vinyle monomère | 200-831-0 | 75-01-4 | 2,59 | 1 | | - | - | | - | - |
| Chrome hexavalent et ses composés | | | 0,001 | | | 0,005 | | | Peau (7) | |
| Cumène | 202-704-5 | 98-82-8 | 100 | 20 | | 250 | 50 | | Peau (7) | - |
| Cyclohexane | 203-806-2 | 110-82-7 | 700 | 200 | | - | - | | - | |
| Cyclohexanone | 203-631-1 | 108-94-1 | 40,8 | 10 | | 81,6 | 20 | | - | - |
| 1,2-dichlorobenzène | 202-425-9 | 95-50-1 | 122 | 20 | | 306 | 50 | | Peau (7) | - |
| Dichlorométhane | 200-838-9 | 75-09-2 | 178 | 50 | | 356 | 100 | | Peau (7) | |
| N,N-diméthylacétamide | 204-826-4 | 127-19-5 | 7,2 | 2 | | 36 | 10 | | Peau (7) | - |
| N,N-diméthylformamide | 200-679-5 | 68-12-2 | 15 | 5 | | 30 | 10 | | Peau (7) | |
| Diméthylamine | 204-697-4 | 124-40-3 | 1,9 | 1 | | 3,8 | 2 | | - | - |
| Diéthylamine | 203-716-3 | 109-89-7 | 15 | 5 | | 30 | 10 | | - | |
| Disulfure de carbone | 200-843-6 | 75-15-0 | 15 | 5 | | - | - | | Peau (7) | |
| 1,4-dioxane | 204-661-8 | 123-91-1 | 73 | 20 | | - | - | | - | |
| 2-éthoxyéthanol | 203-804-1 | 110-80-5 | 8 | 2 | | | | | Peau (7) | |
| Ethylamine | 200-834-7 | 75-04-7 | 9,4 | 5 | | 28,2 | 15 | | - | - |
| Ethylbenzène | 202-849-4 | 100-41-4 | 88,4 | 20 | | 442 | 100 | | Peau (7) | - |
| Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes | | | | | 0,1 | | | | | Valeur limite (3) : 0,5 fibres par cm ³ jusqu'au 30 juin 2009 |
| Fluorure d'hydrogène | 231-634-8 | 7664-39-3 | 1,5 | 1,8 | | 2,5 | 3 | | - | - |
| N-heptane | 205-563-8 | 142-82-5 | 1668 | 400 | | 2085 | 500 | | - | - |

| | | | | | | | | | | |
|---|-----------|------------|-------|------|--|------|------|--|--|---|
| Heptane-2-one | 203-767-1 | 110-43-0 | 238 | 50 | | 475 | 100 | | Peau (7) | - |
| Heptane-3-one | 203-388-1 | 106-35-4 | 95 | 20 | | - | - | | - | - |
| N-hexane | 203-777-6 | 110-54-3 | 72 | 20 | | - | - | | - | |
| Isocyanate de méthyle | 210-866-3 | 624-83-9 | | - | | | 0,02 | | - | |
| Méthacrylate de méthyle | 201-297-1 | 80-62-6 | 205 | 50 | | 410 | 100 | | - | |
| Méthanol | 200-659-6 | 67-56-1 | 260 | 200 | | - | - | | Peau (7) | |
| 2-méthoxyéthanol | 203-713-7 | 109-86-4 | 3,2 | 1 | | | | | Peau (7) | |
| (2-méthoxyméthyl éthoxy)-propanol | 252-104-2 | 34590-94-8 | 308 | 50 | | - | - | | Peau (7) | - |
| 1-méthoxypropane-2-ol | 203-539-1 | 107-98-2 | 188 | 50 | | 375 | 100 | | Peau (7) | - |
| 4-méthylpentane-2-one | 203-550-1 | 108-10-1 | 83 | 20 | | 208 | 50 | | - | - |
| Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique | | | 0,02 | | | - | | | - | |
| Morpholine | 203-815-1 | 110-91-8 | 36 | 10 | | 72 | 20 | | - | |
| Oxyde de diéthyle | 200-467-2 | 60-29-7 | 308 | 100 | | 616 | 200 | | - | - |
| Oxyde tert-butyle et de méthyle | 216-653-1 | 1634-04-4 | 183,5 | 50 | | 367 | 100 | | - | |
| Pentachlorure de phosphore | 233-060-3 | 10026-13-8 | 1 | - | | - | - | | - | |
| Pentane | 203-692-4 | 109-66-0 | 3000 | 1000 | | - | - | | - | |
| Phénol | 203-632-7 | 108-95-2 | 7,8 | 2 | | 15,6 | 4 | | Peau (7) | - |
| Phosgène | 200-870-3 | 75-44-5 | 0,08 | 0,02 | | 0,4 | 0,1 | | - | - |
| Phosphine | 232-260-8 | 7803-51-2 | 0,14 | 0,1 | | - | - | | - | |
| Plomb métallique et ses composés | | | 0,1 | | | | | | Limite pondérale définie en plomb métal (Pb) | - |
| Silice (poussières alvéolaires de quartz) | | | 0,1 | | | | | | | |
| Silice (poussières alvéolaires de cristobalite) | | | 0,05 | | | | | | | |
| Silice (poussières alvéolaires de tridymite) | | | 0,05 | | | | | | | |
| Sulfotep | 222-995-2 | 3689-24-5 | 0,1 | - | | - | - | | Peau (7) | - |
| Sulfure d'hydrogène | 231-977-3 | 7783-06-4 | 7 | 5 | | 14 | 10 | | - | |
| Tétrachloroéthylène | 204-825-9 | 127-18-4 | 138 | 20 | | 275 | 40 | | - | |
| Tétrahydrofurane | 203-726-8 | 109-99-9 | 150 | 50 | | 300 | 100 | | Peau (7) | - |

| | | | | | | | | | | |
|--|-----------|-----------|------|-----|--|------|-----|--|----------|---|
| Toluène | 203-625-9 | 108-88-3 | 75,4 | 20 | | 377 | 100 | | Peau (7) | |
| 1,2,4-trichlorobenzène | 204-428-0 | 120-82-1 | 15,1 | 2 | | 37,8 | 5 | | Peau (7) | - |
| 1,1,1-trichloroéthane | 200-756-3 | 71-55-6 | 555 | 100 | | 1110 | 200 | | - | - |
| Triéthylamine | 204-469-4 | 121-44-8 | 4,2 | 1 | | 12,6 | 3 | | Peau (7) | - |
| 1,2,3-triméthylbenzène | 208-394-8 | 526-73-8 | 100 | 20 | | 250 | 50 | | - | - |
| 1,2,4-triméthylbenzène | 202-436-9 | 95-63-6 | 100 | 20 | | 250 | 50 | | - | - |
| 1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène) | 203-604-4 | 108-67-8 | 100 | 20 | | 250 | 50 | | - | - |
| m-xylène | 203-576-3 | 108-38-3 | 221 | 50 | | 442 | 100 | | Peau (7) | - |
| o-xylène | 202-422-2 | 95-47-6 | 221 | 50 | | 442 | 100 | | Peau (7) | - |
| p-xylène | 203-396-5 | 106-42-3 | 221 | 50 | | 442 | 100 | | Peau (7) | - |
| Xylène : mélange d'isomères | 215-535-7 | 1330-20-7 | 221 | 50 | | 442 | 100 | | Peau (7) | - |

- (1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) la mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
(8) Gaz destinés aux opérations de fumigation exercées dans les conditions du décret n° 88-448 du 26 avril 1988

Article R. 4412-150 du code du travail : Des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives, constituant des objectifs de prévention, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Liste des agents chimiques disposant d'une VLEP indicatives

| Dénomination | Numéro CE (1) | Numéro CAS (2) | Valeur limite d'exposition professionnelle | | | | Obser- -vations |
|----------------------|------------------|----------------------|---|------------|--------------------------|------------|--------------------|
| | | | 8h (3) | | court terme (4) | | |
| | | | mg/m ³ (5) | ppm (6) | mg/m ³ (5) | ppm (6) | |
| Acétate de 3-pentyle | | 620-11-1 | 270 | 50 | 540 | 100 | - |
| Acide bromhydrique | 233-113-0 | 10035-10-6 | - | - | 6,7 | 2 | - |
| Acide formique | 200-579-1 | 64-18-6 | 9 | 5 | - | - | - |
| Acide nitrique | 231-714-2 | 7697-37-2 | - | - | 2,6 | 1 | - |
| Acide oxalique | 205-634-3 | 144-62-7 | 1 | - | - | - | - |

| | | | | | | | |
|--|-----------|-----------|------|------|-------|-----|----------|
| Acide phosphorique | 231-633-2 | 7664-38-2 | 1 | 0,2 | 2 | 0,5 | - |
| Acide propionique | 201-176-3 | 79-09-4 | 31 | 10 | 62 | 20 | - |
| Acide Sulfurique (fraction thoracique) | 231-639-5 | 7664-93-9 | 0,05 | | | | |
| Acrylate de n-butyle | 205-480-7 | 141-32-2 | 11 | 2 | 53 | 10 | - |
| Alcool allylique | 203-470-7 | 107-18-6 | 0,48 | 0,2 | 4,8 | 2 | Peau (7) |
| Amylacétate, tert | | 625-16-1 | 270 | 50 | 540 | 100 | - |
| Argent (composés solubles en Ag) | 231-131-3 | - | 0,01 | - | - | - | - |
| Argent métallique | 231-131-3 | 7440-22-4 | 0,1 | - | - | - | - |
| Baryum (composés solubles) | - | - | 0,5 | - | - | - | - |
| 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol | 203-961-6 | 112-34-5 | 67,5 | 10 | 101,2 | 15 | - |
| Σ-caprolactame (poudre et vapeur) | 203-313-2 | 105-60-2 | 10 | - | 40 | - | - |
| Chlorodifluoro-méthane | 200-871-9 | 75-45-6 | 3600 | 1000 | - | - | - |
| Chloroéthane | 200-830-5 | 75-00-3 | 268 | 100 | - | - | - |
| Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III) | - | - | 2 | - | - | - | - |
| Cyanamide | 206-992-3 | 420-04-2 | 1 | 0,58 | - | - | Peau (7) |
| 1,4-dichlorobenzène | 203-400-5 | 106-46-7 | 4,5 | 0,75 | 306 | 50 | - |
| 1,1-dichloroéthane | 200-863-5 | 75-34-3 | 412 | 100 | - | - | Peau (7) |
| Dioxyde de carbone | 204-696-9 | 124-38-9 | 9000 | 5000 | - | - | - |
| Ethylène-glycol | 203-473-3 | 107-21-1 | 52 | 20 | 104 | 40 | Peau (7) |
| Fluor | 231-954-8 | 7782-41-4 | 1,58 | 1 | 3,16 | 2 | - |
| Fluorures inorganiques | | | 2,5 | - | - | - | - |
| Isopentane | 201-142-8 | 78-78-4 | 3000 | 1000 | - | - | - |
| 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol | 203-906-6 | 111-77-3 | 50,1 | 10 | - | - | Peau (7) |
| 5-méthylhexane-2-one | 203-737-8 | 110-12-3 | 95 | 20 | 475 | 100 | Peau (7) |
| 5-méthylheptane-3-one | 208-793-7 | 541-85-5 | 53 | 10 | 107 | 20 | - |
| Néopentane | 207-343-7 | 463-82-1 | 3000 | 1000 | - | - | - |
| Nicotine | 200-193-3 | 54-11-5 | 0,5 | - | - | - | Peau (7) |
| Nitrobenzène | 202-716-0 | 98-95-3 | 1 | 0,2 | - | - | Peau (7) |

| | | | | | | | |
|---|-----------|-----------|------|------|------|------|----------|
| N-méthyle-2-pyrrolidone | 212-828-1 | 872-50-4 | 40 | 10 | | 80 | Peau (7) |
| Oxyde de diméthyle | 204-065-8 | 115-10-6 | 1920 | 1000 | - | - | - |
| Pentaoxyde de disphosphore | 215-236-1 | 1314-56-3 | 1 | - | - | - | - |
| Pentasulfure de disphosphore | 215-242-4 | 1314-80-3 | 1 | - | - | - | - |
| 2-phénylpropène | 202-705-0 | 98-83-9 | 123 | 25 | 492 | 100 | Peau (7) |
| Phosphine | 232-260-8 | 7803-51-2 | - | - | 0,28 | 0,2 | - |
| Pipérazine (poudre et vapeur) | 203-808-3 | 110-85-0 | 0,1 | - | 0,3 | - | - |
| Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes) | | 8003-34-7 | 1 | - | - | - | - |
| Résorcinol | 203-585-2 | 108-46-3 | 45 | 10 | - | - | Peau (7) |
| Séléniure de dihydrogène | 231-978-9 | 7783-07-5 | 0,07 | 0,02 | 0,17 | 0,05 | - |

- (1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) la mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante







ANNEXE 4

**LISTE INDICATIVE
DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL AU REGARD DE LA POSSIBILITE
D'UTILISATION PAR LES ELEVES DE MOINS DE 18 ANS
AVEC OU SANS DEROGATION**




| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--|--|---|---|
| Appareils de levage (ex. chariots élévateurs, ponts roulants...) | D.4153-27 R.4153-51 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail (D.4153-27 CT) dans le cadre de l'acquisition d'une formation adéquate à la conduite. Dérogation de droit dès lors que le jeune a été formé à la conduite et est titulaire d'une autorisation de conduite si l'appareil de levage concerné est soumis à la délivrance d'une autorisation de conduite (R.4153-51CT) | La dérogation est de droit si : <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune a été formé à la conduite conformément à R.4323-55 - Un contrôle des connaissances et savoir-faire du jeune a été réalisé - Le jeune dispose d'une aptitude médicale - Le jeune a connaissance des lieux et instructions à respecter sur le site - Le jeune s'est vu délivrer une autorisation de conduite pour les équipements qui y sont soumis Conformément à l'arrêté du 2 décembre 1998 (version signé par le ministère du travail pour le régime général et par le ministère de l'agriculture pour le régime agricole). Pour les appareils à conducteurs portés l'article D4153-20 sur les vibrations s'applique également Les appareils de levage sont soumis à vérification périodique |
| Autoclave | D.4153-33 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification périodique des appareils à pression |
| Banc d'oxycoupage | D.4153-17 D.4153-22 D.4153-33 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Les travaux de chalumage exposent aux ACD / CMR à cause des émissions de fumées Ils émettent des rayonnements optiques artificiels |




| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--------------------------------------|------------------|---|--|
| | | | Les bouteilles de gaz liquide utilisées constituent des équipements sous pression |
| Batteur mélangeur | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail si le batteur est d'une conception conforme mais qui permet partiellement l'accès à des parties mobiles Pas d'interdiction si les parties mobiles sont intégralement protégées | Se reporter aux explications et illustrations données à la ligne « pétrins de boulangerie » |
| Bétonnière | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Bras manipulateur automatisé | D.4153-28 | Pas d'interdiction si le bras en mouvement est inaccessible, sinon interdiction absolue | |
| Broyeur de sarments à axe horizontal | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | A ne pas confondre avec les broyeurs déchiqueteurs de branches, girobroyeurs, broyeurs forestiers tous appelés « broyeur ».  Broyeur de sarments L'arbre à cardans est soumis aussi à la dérogation (R 4313-78 15°) |
| Broyeur à axe vertical | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  L'arbre à cardans est soumis aussi à la dérogation (R 4313-78 15°) et à vérification annuelle |



| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--|--|---|--|
| Centre d'usinage | | Pas d'interdiction si les éléments mobiles concourant à l'exécution du travail ne peuvent pas être rendu accessible durant leur fonctionnement. |  |
| Chalumeau dit également poste oxy-acétylénique | D.4153-17 D.4153-22 D.4153-33 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |   <p>Emissions de fumées Ils émettent des rayonnements optiques artificiels</p> <p>Les bouteilles de gaz liquide utilisées avec la soudure constituent des équipements sous pression</p> |
| Chariots élévateurs | D.4153-27 R.4153-51 | Voir appareils de levage | |
| Cintreuse à galets (sauf manuelle) | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  <p>Il s'agit d'une presse pour le travail des métaux, vérification trimestrielle (arr du 24.06.93)</p> |
| Cintreuse hydraulique | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Voir cintreuse à galets |
| Cintreuse pour fer à béton | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  <p>Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93)</p> |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|-----------------------|-------------------------------------|---|--|
| Cisailles guillotine | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  |
| Compresseurs | D.4153-33 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification périodique des appareils à pression |
| Défonceuse | D.4153-28 D.4153-17 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail Equipement de travail Exposition aux poussières de bois |  Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Dégauchisseuse | D.4153-17 D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail Equipement de travail Exposition aux poussières de bois |  Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP |
| Dévisseuse | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Ebarbeuse | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Ebavureuse | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Echafaudage | D.4153-30 | Déclaration de dérogation à | Prendre en compte les |




| Équipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|---|------------------|---|---|
| | D.4153-31 | l'inspection du travail | interdictions relatives aux travaux en hauteur sans protection collective (D.4153-31). Le montage/démontage d'échafaudage autre que à Montage De Sécurité (MDS) est permis uniquement si impossibilité technique de mettre en place un échafaudage MDS (R4323-63) et si nécessaire à la formation. |
| Echelles, escabeaux, marchepieds | D.4153-30 | Dérogation de droit si respect de R.4323-63 | L'article R4323-63, prévoit l'utilisation de ces équipements si : - Impossibilité technique d'utiliser une protection collective Ou - évaluation risque faible + travaux de courte durée + pas de caractère répétitif |
| Élagueuse (scie à chaîne), tronçonneuse d'élagage | D.4153-32 | Interdiction absolue | Machine listée à l'article R.4313-78 CT Ne pas confondre les tronçonneuses classiques avec les élagueuses parfois également appelées tronçonneuses dans le langage courant. L'élagueuse est un équipement de travail spécialement conçu pour travailler en hauteur dans les arbres (cf leurs notices d'instruction). Il s'agit de tronçonneuses spéciales avec poignée de commande sur la partie supérieure de la machine. Elles peuvent n'être tenues qu'à une seule main et sont de ce fait plus dangereuses que les tronçonneuses classiques qui doivent être tenues à 2 mains. |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|---|--------------------------------------|---|---|
| | | | <p>Or les travaux portant sur les arbres étant interdits pour les jeunes, sans possibilité de dérogation, et ce conformément à l'article D.4153-32 du Code du Travail, l'utilisation de scie à chaîne d'élagage est impossible pour les mineurs.</p>  <p>Scie à chaîne d'élagage ou « élagueuse »</p>  <p>Scie à chaîne ou tronçonneuse classique</p> |
| Electricité, banc d'essai, prototype, tableau de câblage,... | D.4153-24 R.4153-50 | Dérogation de droit si habilitation électrique | |
| Encocheuse | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail Equipement de travail |  |
| Engins de terrassement | D.4153-27 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification annuelle (arr. 05.03.1993) Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Engins de levage | Voir appareils de levage | | |
| Equipements ménagers sans outils tranchants (lave vaisselle, essoreuse, four,...) | | Pas d'interdiction : éléments mobiles concourant à l'exécution du travail ne peuvent pas être rendu accessible durant leur fonctionnement | |


| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--|---------------------------------|---|--|
| Fraiseuse | D.4153-17 D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  <p>Risque mécanique : lié aux éléments mobiles accessibles</p> <p>Risque chimique : huile de coupe</p> |
| Fraiseuse CN | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  <p>Risque mécanique : lié aux éléments mobiles accessibles</p> <p>Risque chimique : huile de coupe</p> |
| Grignoteuse | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  |
| Grue d'atelier | Voir appareils de levage | | |
| Harnais et autres EPI pour le travail en hauteur | D.4153-30 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | <p>Possible uniquement pour les besoins de la formation et dans les conditions de R.4323-61 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection collective impossible (R4323-61 CT) - Système d'arrêt de chute approprié : chute de moins d'1m ou limitant les effets dans les mêmes conditions (R4323-61CT) - Information et formation du jeune conformément à R4323-104 à R4323-106 <p>L'information et la formation du jeune doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenir les informations sur les risques - Conditions utilisation EPI - Instructions et consignes relatives aux EPI |


| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|---|--------------------------------------|---|---|
| | | | <p>- Conditions de mise à disposition des EPI</p> <p>Une consigne d'information reprenant les éléments ci-dessus doit être élaborée.</p> <p>Les jeunes doivent recevoir une formation appropriée et renouvelée aussi souvent que nécessaire sur les EPI avec entraînement au port de ces EPI.</p> |
| Machine à affûter | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  <p>Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) </p> <p>Le support de pièce et la surface de travail de la meule soit au plus égal à 2 mm (arrêté du 28/07/1961)</p> |
| Machine à tirer les photos | D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque chimique |
| Machine typographique (imprimerie) | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | <p>Risque entrainement par les rouleaux</p> <p>Risque chimique : produits d'impression</p> |
| Machines électroportatives (disqueuse, meuleuse, perceuse...) | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Malaxeur | D.4153-28 | <p>Déclaration de dérogation à l'inspection du travail si le malaxeur est d'une conception conforme mais qui permet partiellement l'accès à des parties mobiles (bétonnière, malaxeur)</p> <p>Pas d'interdiction si les parties</p> |  |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|-------------------------------------|--------------------------------------|---|--|
| | | mobiles sont intégralement protégées |  |
| Maquettes pédagogiques | D.4153-28 | Pas d'interdiction si les parties mobiles sont intégralement protégées | |
| Marteau burineur électroportatif | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Marteau piqueur mu à l'air comprimé | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Massicot | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  |
| Mélangeur | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail si le mélangeur est d'une conception conforme mais qui permet partiellement l'accès à des parties mobiles Pas d'interdiction si les parties mobiles sont intégralement protégées |  Voir explications à la ligne « pétrins de boulangerie » |
| Meule à ébarber | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |
| Mixeur | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20) |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--|------------------------------------|---|--|
| Monobrosse (services aux collectivités et aux particuliers) | D.4153-17 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail Risque chimique |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20 CT) |
| Mortaiseuse à bois | D.4153-17 D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail exposition aux poussières de bois Pas d'interdiction : éléments mobiles concourant à l'exécution du travail ne peuvent pas être rendu accessible durant leur fonctionnement. |  vérification de l'installation d'aspiration vérification VLEP |
| Moteurs alternateurs | Voir maquettes pédagogiques | | |
| Palan électrique de levage | Voir appareils de levage | | |
| Palonnier à ventouse | Voir appareils de levage | | |
| Perceuses (tous les types) | D.4153-28 D.4153-20 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20 CT) |
| Pétrins, laminoirs et façonneuse de boulangerie | D.4153-17 D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail pour certains types de pétrins et laminoirs | Les farines constituent un agent chimique dangereux au titre du 2° de l'article R4412-3 CT. Les batteurs et les pétrins pourvus d'une grille de protection asservie couvrant complètement la cuve et interdisant l'accès au bras ne sont pas visés par l'interdiction. De même, la conception des laminoirs conformément à la norme NF EN 1674 interdit l'accès des membres supérieurs à la zone dangereuse. En revanche, les façonneuses classique à chargement |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|-----------------------|-----------------|------------------------------------|--|
| | | | <p>manuel conforme présentent parfois un accès partiel (norme NF EN 12041+A1). La sécurité est usuellement assurée par un dispositif d'arrêt. Ce type de machines tombe sous le coup du régime de déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail.</p> <p>S'agissant des pétrins dont la grille est pourvue d'une ouverture, ce que permet la norme NF EN 453+A1 compte tenu des opérations à réaliser, L'inaccessibilité au bras de pétrissage n'est pas totale et l'usage de la machine par des jeunes est soumise à dérogation.</p>  <p>Machine conforme soumise à dérogation</p>  <p>Machine non-conforme, car grille trop peu couvrante : interdiction absolue</p> |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|-------------------------------------|---------------------------------|---|---|
| | | |  <p>Machines conformes sans accès aux parties mobiles : non soumises à dérogation</p> |
| Piqueuse plate (sauf manuelle) | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Plieuse | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93) |
| Poinçonneuse (tous types) | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Polisseuse à bande | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20 CT) |
| Ponceuse à bande | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Prendre en compte l'évaluation des vibrations (D.4153-20 CT) |
| Pont élévateurs | Voir appareils de levage | | |
| Poste à souder oxygène acétylène | Voir chalumeau | | |
| Poste de soudage électrique à l'arc | D.4153-17 D.4153-22 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | <p>Emissions de fumées et utilisation de baguettes de soudure constituant des agents chimiques dangereux</p> <p>Ils émettent des rayonnements optiques artificiels</p> <p>Du point de vue électrique, ils doivent être conformes à l'arrêté du 19 décembre 2011</p> |
| Poste | D.4153-22 | Déclaration de dérogation à | Emissions de fumées |



| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--|------------------------------------|---|---|
| d'oxycoupage | D.4153-27 D.4153-33 | l'inspection du travail | Ils émettent des rayonnements optiques artificiels Les bouteilles de gaz liquide utilisées avec la soudure constituent des équipements sous pression |
| Presse à injecter | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93) |
| Presse à plaquer et à cadrer | D.4153-17 D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail |  Risque chimique : poussière de bois Risque mécanique : parties mobiles accessibles en mouvement Vérification du système d'aspiration Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93) |
| Presse à repasser | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Presse à vêtements (pressing, habillement) | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque chimique : produits de pressing Risque mécanique : parties mobiles accessibles en mouvement |
| Presse offset | Voir machine de typographie | | |
| Presse plieuse | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93) |
| Presse plieuse CN | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail si élément mobile accessible en mouvement | Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93) |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--|---------------------------------------|---|---|
| Raboteuse | D. 4153-17 D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification du système d'aspiration pour les poussières de bois |
| Rectifieuse cylindrique | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : parties mobiles accessibles en mouvement Risque chimique : huile de coupe |
| Rectifieuse plane | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : parties mobiles accessibles en mouvement Risque chimique : huile de coupe |
| Remorque semi-portée à benne fixe | / | Pas d'interdiction | |
| Remorque semi-portée à benne basculante | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Robot ménager de cuisine avec outil tranchant accessible en fonctionnement | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Rouleuse (sauf rouleuse manuelle) | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Vérification trimestrielle par personne qualifiée (arrêté du 24.06.93) |
| Scie à panneaux | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la lame en mouvement Risque chimique : poussières de bois Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP |
| Scie à ruban | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la lame en mouvement Risque chimique : poussières de bois Vérification de l'installation |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---|---|
| | | | d'aspiration Vérification VLEP |
| Scie alternative | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la lame en mouvement Risque chimique : huile de coupe |
| Scie circulaire portable | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la lame en mouvement Risque chimique : poussières de bois Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP |
| Scie sauteuse | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la lame en mouvement Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP |
| Soudeuse PVC | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Surjeteuse raseuse | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Systemes mécaniques automatisés | Voir maquettes pédagogiques | | |
| Table élévatrice (levage de charges) | Voir appareils de levage | | |
| Taille-haie | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Prendre en compte l'évaluation du risque vibrations (D4153-20 CT) |
| Tenonneuse | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la partie travaillante en mouvement Risque chimique : poussières de bois Vérification de l'installation |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|--------------------------------|--|--|---|
| | | | d'aspiration Vérification VLEP |
| Thermoformeuse (sauf manuelle) | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | |
| Toupie | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la partie travaillante en mouvement Risque chimique : poussières de bois Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP |
| Tour à bois | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la partie travaillante en mouvement Risque chimique : poussières de bois Vérification de l'installation d'aspiration Vérification VLEP |
| Tour à CN | D.4153-28 D.4153 -17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail si partie mobile accessible en mouvement | Risque mécanique : accès à la partie travaillante en mouvement Risque chimique : poussières de bois |
| Tour à métaux | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Risque mécanique : accès à la partie travaillante en mouvement Risque chimique : huile de coupe |
| Touret à meuler | D.4153-28 | Voir machine à affuter | |
| Tracteur | D.4153-26 D.4153-27 | Interdiction absolue si absence de ceinture et absence de SPCR (arceau ou cabine) ou tracteur avec arceau rabattable utilisé en position rabattue. Déclaration de dérogation à l'inspection du travail pour les | La ceinture de sécurité n'est pas une obligation de conception sur un tracteur agricole ou forestier, mais une obligation qui repose sur l'utilisateur. Dès lors qu'un tracteur est utilisé dans un établissement relevant du code du travail, l'employeur doit faire |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|------------------------------|---|--|--|
| | R.4153-51 | tracteurs munis de SPCR et ceinture de sécurité lors de la période de formation Dérogation de droit voir ci-contre. | équiper ce dernier d'une ceinture de sécurité au titre de l'article R4324-35 CT La dérogation est de droit si : <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune a été formé à la conduite conformément à R.4323-55 - Un contrôle des connaissances et savoir-faire du jeune a été réalisé - Le jeune dispose d'une aptitude médicale - Le jeune a connaissance des lieux et instructions à respecter sur le site - Le jeune s'est vu délivrer une autorisation de conduite pour les équipements qui y sont soumis Conformément à l'arrêté du 2 décembre 1998 (version signé par le ministère du travail pour le régime général et par le ministère de l'agriculture pour le régime agricole). Il faut prendre également en compte l'évaluation du risque vibration (D4153-20CT) |
| Transpalette | Les transpalettes non gerbeurs ne font pas l'objet d'une interdiction d'utilisation par les mineurs. Pour les transpalettes gerbeurs, voir appareils de levage | | |
| Tronçonneuse (scie à chaîne) | D.4153-28 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | Machine listée à l'article R.4313-78 CT Ne pas confondre les tronçonneuses classiques avec les élagueuses ou tronçonneuses d'élagage parfois également appelées tronçonneuses dans le langage courant. L'élagueuse est un équipement de travail spécialement conçu pour travailler en hauteur dans les arbres (cf leurs notices |

| Equipement de travail | Code du travail | Régime d'interdiction / dérogation | Observations particulières |
|----------------------------|--------------------------------------|---|--|
| | | | <p>d'instruction). Il s'agit de tronçonneuses spéciales avec poignée de commande sur la partie supérieure de la machine. Elles peuvent n'être tenues qu'à une seule main et sont de ce fait plus dangereuses que les tronçonneuses classiques.</p> <p>Or les travaux portant sur les arbres étant interdits pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, sans possibilité de dérogation, et ce conformément à l'article D.4153-32 du Code du Travail, les scies à chaîne d'élagage ne peuvent pas être utilisées par les mineurs.</p>  <p>Scie à chaîne d'élagage ou « élagueuse »</p>  <p>Scie à chaîne ou tronçonneuse classique</p> <p>Prendre en compte l'évaluation du risque vibrations (D4153-20 CT).</p> |
| Tronçonneuse à fraise scie | D.4153-28 D.4153-17 | Déclaration de dérogation à l'inspection du travail | <p>Risque mécanique : accès à la partie travaillante en mouvement</p> <p>Risque chimique : huile de coupe</p> |

ANNEXE 5

MODELE TYPE

Etablissement :

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CONVOCAION POUR LA VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE DES ELEVES MINEURS SOUMIS A LA DECLARATION DE DEROGATION (CODE DU TRAVAIL)</p> |
|---|

L'élève :

Classe de :

Est convoqué(e) le

à

Il devra être muni de :

- son carnet de santé
- la feuille de renseignements dument remplie et signée par les parents
- tous les documents concernant sa santé.

ATTENTION :

Conformément au code du travail, la visite médicale est indispensable pour autoriser l'élève mineur à travailler en atelier ou laboratoire dans l'établissement.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">En l'absence de visite médicale, le travail en atelier ou laboratoire sera interdit.</p> |
|--|

Si le jeune est absent sans motif valable (hospitalisation, évènement familial grave,...) à 2 convocations du médecin, aucun avis médical ne sera fourni et le travail en atelier ou laboratoire sera interdit.

Date et signature du chef d'établissement (ou de son représentant)